

Émission d'obligations remboursables en actions couplée à une distribution de dividendes

Principe

Les intérêts d'emprunt sont déductibles à la condition que la dette ait été contractée pour les besoins ou dans l'intérêt de l'entreprise et soit inscrite au bilan. Toutefois, l'administration peut remettre en cause cette déduction si l'emprunt est constitutif d'un abus de droit.

Schéma mis en œuvre

Pour financer une distribution de dividendes au profit de son actionnaire étranger (la société B), une société française A procède à l'émission d'obligations remboursables en actions (ORA) qui est entièrement souscrite par B. La distribution des dividendes et l'émission des ORA sont réalisées de manière concomitante et pour un montant proche.

La société A verse chaque année à la société B des intérêts pour rémunérer son investissement en ORA.

Il n'y a ni versement effectif de dividendes, ni versement de fonds à raison de la souscription des ORA.

Dans la comptabilité des deux sociétés, ces créances et dettes s'annulent, en effet, par compensation.

Il n'y a donc pas de mouvement financier.

Ces deux opérations n'ont pas de rationalité économique dans la mesure où la distribution de dividendes conduit à une diminution des capitaux propres de la société A alors que l'émission d'ORA conduit à les augmenter.

Toutefois, les intérêts versés par la société A à la société B au titre des ORA sont déduits de son résultat fiscal.

Les rehaussements

L'articulation des deux opérations constitue un montage artificiel dont le but est de permettre à la société A de déduire de ses résultats les intérêts versés au titre des obligations souscrites par son actionnaire, alors que ces intérêts constituent en réalité des dividendes qui ne sont pas déductibles.

L'administration requalifie donc les intérêts déduits du résultat de la société A en dividendes non déductibles et rejette leur déduction du résultat imposable. En application de l'article L. 64 du livre de procédures fiscales, la procédure de l'abus de droit peut être mise en œuvre et la pénalité de 80 % appliquée.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.